

## ÉNONCÉ DES MODALITÉS

Le présent document énonce les modalités sur lesquelles le Canada et le Royaume-Uni se sont mis d'accord en ce qui concerne l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Échange de notes constituant un Accord entre les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni, auquel le présent document est joint, jusqu'au 19 août 1991. Toute entente permettant de continuer l'entraînement après cette période fera l'objet de nouvelles négociations.

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Généralités*

1. Nonobstant toute autre modalité décrite dans le présent Énoncé, le Canada exercera le commandement et le contrôle des bases et des installations utilisées pour l'entraînement des Forces britanniques et, conformément aux dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, et de tout autre accord applicable, la conduite des activités d'entraînement militaire sera soumise aux lois et règlements canadiens applicables.
2. Tous les coûts et frais du programme d'entraînement militaire des Forces britanniques seront supportés par le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni devra rembourser tous les frais que le Canada aura assumés relativement au programme britannique d'entraînement y compris les dépenses engagées pour le personnel, le matériel, l'équipement, les approvisionnements, les services (y compris la main-d'œuvre civile) et les installations provenant de sources militaires ou autres sources gouvernementales canadiennes, ou de sources commerciales, ainsi que tous les frais d'administration ou autres coûts connexes qui viennent s'ajouter aux postes de dépenses susmentionnés. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de tout autre accord, les sommes remboursables au Canada au titre des terrains et édifices que le Canada aura fournis au Royaume-Uni seront celles qui auront été consacrées à l'entretien et à la construction desdits édifices. Lorsque le Canada utilise des installations d'entraînement financées par le Royaume-Uni en vertu du présent Accord, les frais imputables au Royaume-Uni seront réduits en conséquence par une entente ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-dessous et conformément aux critères appliqués par le Canada pour calculer le coût d'exploitation et d'entretien de ces installations.
3. Toute entente qui pourrait être conclue relativement à l'utilisation, par tout autre pays, des installations d'entraînement militaire mises à la disposition du Royaume-Uni en vertu du présent Accord devra comprendre, s'il y a lieu, des dispositions prévoyant le remboursement au Royaume-Uni d'une partie des dépenses d'immobilisation engagées par celui-ci et le co-partage des frais d'exploitation et d'entretien des installations d'entraînement visées.
4. Toutes les questions relatives à l'application du présent Accord, y compris les questions budgétaires, qui ne pourront être réglées par correspondance, seront réglées lors d'une réunion conjointe qui sera tenue au besoin, mais au moins une fois par année, au Quartier général de la Défense nationale ou à un autre endroit dont auront convenu les Parties.